



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

COMMUNE DE BAMBILOR

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de BAMBIOR pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de BAMBIOR avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la Commune de BAMBILOL a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les dossiers de marchés ne comprennent pas les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les inviter à assister aux réunions (séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés). En l'absence de ces supports, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect, par l'Autorité Contractante, des exigences de l'article 39 du CMP qui dispose que : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». La Cellule de Passation des Marchés doit par conséquent veiller au classement exhaustif des pièces de marchés ;
- b) les feuilles de présence dûment remplies et signées par les membres de la Commission des Marchés et par les représentants des candidats ne sont pas classées dans les dossiers de marché mis à notre disposition ; la Cellule de Passation des Marchés doit veiller au bon ordre des dossiers de marchés soumis aux vérificateurs ;
- c) le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS ;
- d) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence et au dépôt des offres ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché. La tenue par la Cellule de Passation des Marchés d'un registre des marchés régulièrement mis à jour à toutes les étapes de mise en œuvre des processus d'acquisition est une exigence à laquelle il faut se conformer ; copies doivent être faites des pages relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt ;
- e) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel l'AC doit se conformer ;
- f) la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été systématiquement retracée dans les dossiers de marchés mis à notre disposition pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Il s'agit d'une formalité essentielle dont la mise en œuvre a pour effet de réduire

les délais de recours au niveau du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de plein contentieux en annulation des contrats. Il faut se conformer à l'exigence de l'article 86 du CMP qui recommande la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ;

- g)** le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N°01/AO/CB /17 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DES MARCHES DE BAMBILOR ET DE LA CITE DOUBAI DE KOUNOUNE - LOT N° 1 - ATTRIBUE A YAKAR POUR 84 999 464 F CFA ET LA CONSTRUCTION D'ECHOPPES - LOT N°2 – ATTRIBUE A EBACOM POUR 18 886 608 F CFA
- une garantie de soumission d'un montant de 2 000 000 F CFA est requise dans l'avis d'appel d'offres qui ne précise cependant pas le lot au titre duquel cette garantie doit être constituée. Pour les marchés allotis, le montant de la garantie de soumission doit être défini individuellement et par lot pris individuellement puisque lesdits lots peuvent être attribués séparément. Aucune incertitude ne doit entourer le ou les lots sur lesquels lesdites garanties de soumission doivent être constituées.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
 - le nombre de candidats ayant retiré le DAO n'est pas indiqué dans le PVO. Un registre de marché en bonne et due forme doit être tenu et régulièrement mis à jour ; une copie de la page du registre des retraits des DAC doit être classée dans le dossier de marché pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité et d'estimer le produit de la vente des dossiers d'appel d'offres.
 - un procès-verbal d'ouverture des offres été établi pour chacun des lots constitutifs du marché ; quoiqu'alloti, il n'y a pas lieu de dresser deux procès-verbaux distincts ce qui aboutit à un surcroît de travail au détriment de l'efficacité. Un PVO unique doit être dressé pour le marché qui est traité de façon globale.

- le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS.
- des décisions d'ajournement et de disqualification de soumissionnaires ont été prises par la Commission des Marchés au stade de l'ouverture des plis, lesquelles ont été actées dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Il convient de préciser qu'à ce stade de la procédure, il faut se limiter à indiquer les informations ci-avant mentionnées en laissant le soin au comité d'évaluation d'apprécier la recevabilité des offres et leur conformité administrative, de prendre éventuellement la décision de rejet des offres non accompagnées de garantie de soumission en bonne et due forme.
- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.
- le tableau 4 du rapport d'évaluation comporte des commentaires relatifs à des erreurs de calculs pour GTN sur l'école de DENY BIRAM NDAW SUD alors que le marché évalué est relatif à la construction de marchés à Bambilor et à Kounoune. La même observation a été faite pour les entreprises MTI et EBACOM. Au-delà de des incongruités liées au copier/coller, les offres de ces soumissionnaires ne sont pas admises pour examen détaillé et ne doivent par conséquent pas donner lieu à une quelconque correction d'erreurs arithmétiques.
- les tableaux 6 des rapports d'évaluation relatif à l'examen préliminaire des offres pour les Lot N°1 et N°2 indiquent que la garantie de soumission est sans objet et que les offres sont admises pour examen détaillé. Cette mention n'est pas en cohérence avec les mentions portées dans le procès-verbal d'ouverture des plis et qui ont abouti au rejet des offres de trois soumissionnaires pour défaut de présentation d'une garantie de soumission pour le lot N° 1 et au rejet de l'offre de YAKAR pour le lot N°2.
- pour le lot N°2 relatif à la construction des échoppes à Bambilor, il est indiqué dans le PVO que YAKAR n'a pas produit de garantie de soumission ce qui est en contradiction avec l'information consignée dans le PVO du Lot N°1 pour lequel cette garantie est censée avoir été produite. Sur ce lot N°2, les deux soumissionnaires (YAKAR et EBACOM) sont impliqués dans les manœuvres collusives constatées sur le lot N°1. L'absence de GS invoquée vise à valider le partage des lots. Il s'y ajoute que l'élimination de EBACOM du lot N°1 au motif que ce soumissionnaire n'a pas produit la garantie de soumission n'est pas justifiée puisque cette garantie a bel et bien été établie par la SONAC le 21 juillet 2017 et présentée avec l'offre. L'information consignée dans le PVO ne traduit pas fidèlement le contenu des offres.

- l'examen des devis présentés par les quatre soumissionnaires sur le lot N°1 – Construction des marchés de Bambilor et de la Cité Dubaï de Kounoune (YAKAR, EBACOM, MTI, GTN), a permis de constater qu'ils proviennent de la même source ; les mêmes anomalies ont été identifiées sur les quatre devis aux mêmes endroits. La concurrence est simulée ce qui explique que trois des soumissionnaires n'aient pas présenté de garantie de soumission entraînant le rejet de leurs offres.
 - nous avons noté pour le lot N°1, un retard d'exécution car les travaux auraient dû être livrés le 4 juin 2018. En effet, à la date du 14 janvier 2019, le gros œuvre n'avait pas encore été finalisé ; le plancher haut, le dallage du sol, les enduits des murs, les tables n'avaient pas encore été réalisés. Il s'y ajoute qu'aucune prestation n'avait été réalisée sur le second œuvre.
 - la visite de chantier a permis de constater qu'il n'y avait, ni de bureau de chantier, ni plans d'exécution, ni journaux de chantier... Il est ressorti de nos entretiens avec le Directeur des Services Techniques que deux arrêts de travaux ont été observés de deux mois et un mois et demi respectifs. Ces arrêts n'ont pas été actés par des ordres de service de suspension et de reprise des travaux en bonne et due forme. La gestion de l'exécution est ainsi marquée par des manquements sur le suivi des délais, sur les relances formelles à faire pour pallier les manquements au respect des engagements contractuels.
 - un avis d'attribution définitive n'a pas été publié dans le portail des marchés publics au vu des pièces du dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.
- b) AOO N°02/AO/CB /17 - SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DES FOYERS DES JEUNES DE MBEYE, WAYAMBAM ET GOROM 1 - LOT N° 1 – ATTRIBUE A 3KF POUR 71 832 536 F CFA ET LA REHABILITATION DES FOYERS DES JEUNES DE DENY BIRAM NDAW NORD ET DENY BIRAM NDAW SUD (LOT N°2) ATTRIBUE A 3KF POUR 39 978 518 F CFA
- l'incertitude relevée au point 2. a) ci-avant sur le lot au titre duquel la garantie de soumission requise dans l'avis d'appel d'offres doit être constituée, a encore été observée sur cette procédure d'appel d'offres. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous formulons les mêmes recommandations sur la nécessité de déterminer pour chaque lot pris individuellement, le montant de la garantie de soumission ;
 - les mêmes anomalies que celles décrites ci-avant ont été observées sur cette procédure d'appel d'offres ouvert; elles sont relatives à la non formalisation de la transmission des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés (article 39 du CMP), à l'absence de justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis à l'unique soumissionnaire (article 67-4 du CMP), à la non publication d'un avis d'attribution définitive ;

- c) AOO N°02/AO/CB /17 - SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DE SIX (6) SALLES DE CLASSES ET QUATRE BLOCS TOPILETTES DE DEUX BOXES - LOT N° 1 – ATTRIBUE A 3KF POUR 43 481 748 F CFA ET LA REHABILITATION D'ECOMES PRIMAIRES (LOT N°2) ATTRIBUE A ZEINA POUR 8 831 120 F CFA
- le lot au titre duquel la garantie de soumission doit être constituée n'est pas spécifié dans l'avis d'appel d'offres ; idem pour l'attestation de capacité financière
 - les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
 - les copies des pages du registre des marchés relatives aux retraits de DAO et au dépôt des offres, les feuilles de présence des membres de la CM tout comme des soumissionnaires ou de leurs représentants ne sont pas classées dans le dossier de marché.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé le PVO se limitant à lister les pièces manquantes à régulariser.
 - le tableau 4 du rapport d'évaluation indique que le montant de l'offre de l'unique soumissionnaire lu publiquement est de 17 999 130 en lieu et place des 43 4581 748 F CFA mentionnés dans le PVO et dans les tableaux N°8 et N°10 du rapport d'évaluation. La même anomalie a été identifiée sur le lot N°2 l'offre de Zeina Entreprise lue publiquement passant de 10 709 680 F CFA dans le PVO à 9 076 000 F CFA dans le tableau 4 du rapport d'évaluation. Les corrections d'erreurs ne doivent pas être portées sur le tableau 7 du rapport d'évaluation. Il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
 - le rapport d'évaluation tout comme le procès-verbal d'attribution ne sont pas datés. La mention des dates dans les documents de marchés est une exigence en ce qu'elle permet d'apprécier l'accomplissement des tâches dans les délais réglementaires par chacun des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des processus.
 - un procès-verbal de réception provisoire de trois salles de classes construites par le titulaire du Lot N°1 -3KF (Deux à Kounoune Ngalap et Une à Bambilor) a été établi le 6 septembre 2017 soit antérieurement à la notification du marché et de l'ordre de service de démarrage des travaux (4 décembre 2017). Il s'agit d'une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA et de l'article 86 du CMP.
- d) nos travaux ont couvert un échantillon de neuf (9) DRP-CR estimées à 87 515 939 F CFA; l'examen des procédures a permis de noter que cinq (5) DRP-CR estimées à 45 934 568 F CFA sont entachées de signes de collusion impliquant un groupe

de prestataires conjointement consultés sur plusieurs procédures non transparentes (XEBOR, EGLOBTEN, CONVERGENCE, NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION, SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR) ; Ces procédures non transparentes représentent une proportion de 55,55% en nombre et 52,49% en valeur de l'échantillon-test de DRP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de BAMBILOR s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de la Commune de BAMBILOR	22
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	24
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	24
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	26

3.2.1	Échantillon	26
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de BAMBILOR	28
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	28
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	28
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	28
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	29
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	39
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	39
3.2.7	Marchés conclus par DRP	39
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	39
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	43
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	69
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	70
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	71
3.4.1	Sélection	71
3.4.2	Travaux effectués	71
3.4.3	Résultats	71
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	72
5.	Suivi des recommandations antérieures	82
6.	Statistiques des anomalies	83
7.	Annexes	89

7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	90
7.2	Réponses de la Commune de BAMBILOR	92
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune de BAMBILOR	96

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés

PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une

objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMF en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;

- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de BAMBILOR

Situation Géographique

La Communauté rurale de Bambilor est devenue Commune de Bambilor. Créée en 2011 comme communauté rurale et elle devient commune avec la communalisation intégrale en juin 2014, elle fait partie de l'arrondissement de Bambilor, du département de Rufisque et de la région de Dakar.

La commune de Bambilor est une commune du Sénégal, située à une trentaine de kilomètres de Dakar.

Le budget 2017 de la commune de Bambilor, dans le département de Rufisque, a été arrêté et voté à un milliard quatre cent soixante-quinze millions sept cent vingt-et-un mille trois cent soixante-quatorze francs CFA (1 475 721 374).

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de BAMBILOR, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N°077/2015 du 24 février 2017 pris en application des dispositions de l'article 36 du décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. **Il faut cependant relever que l'arrêté N°12 786 du 26 décembre 2012 a été visé dans la décision en lieu et place de l'arrêté N°000864 du MEF en date du 22 janvier 2015.**

La décision ci-avant mentionnée et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été transmis à la DCM et à l'ARMP le 28 avril 2017 ; il convient rappeler qu'au regard des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°000864 du 22 janvier 2015 ci-avant mentionné, ces documents doivent être transmis au plus tard le 5 janvier 2017 au titre de ladite gestion.

Il ressort de nos entretiens avec le Secrétaire Municipal et le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés que ces acteurs font une confusion entre l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique annexée à l'arrêté N° 000864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP et la charte dans le texte telle précisée par le décret N°2005-576 du 22 juin 2015.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-

verbaux d'ouverture des plis conformément aux exigences de l'article 67-4 du CMP ; les avis d'attribution définitives telles que prescrites par l'article 86 du CMP n'ont pas non plus été publiées au vu des documents constitutifs des dossiers de marché mis à notre disposition, les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été systématiquement transmises aux fins de publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics pour ce qui concerne les DRP-CR. Les convocations formelles des membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans les dossiers de marché laissant subsister une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.

Réponse de l'AC

L'obligation de remettre une copie du procès-verbal d'ouverture des plis aux représentants des candidats, mentionnée à l'article 67 al 4 du Code des Marchés Publics a été bien respectée. En effet, ces derniers reçoivent au terme de l'ouverture des plis une copie du procès-verbal signé par les membres de la Commission.

Relativement aux convocations des membres de la CMP, il n'a pas été jugé nécessaire de les joindre au dossier puisque les procès-verbaux signés par tous les membres de ladite commission ont été présentés.

Appréciation du Consultant

La remise des PVO évoquée dans votre réponse doit être matérialisée par l'apposition d'un accusé de réception sur la fiche de transmission des procès-verbaux ouverte dans le registre des marchés ou établie sur papier libre.

Pour les convocations, c'est leur date de réception effective par leurs destinataires qui constitue le point de départ du décompte des cinq jours francs prescrits par l'article 39 du CMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à l'arrêté N°078/2015 du 23 février 2017 (date antérieure à celle de l'arrêté N°077 ci-avant mentionné) pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. **La Cellule de Passation des Marchés est une structure à vocation pérenne ; contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés n'est pas à créer tous les ans. Seules les modifications dans sa composition où dans ses attributions doivent être actées par des décisions ou arrêtés. Il s'y ajoute que dans ses attendus, l'arrêté instituant la Cellule de Passation des Marchés vise l'arrêté N° 12 783 du MEF en date du 26 décembre 2013 en lieu et place de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015. Il convient de mettre en cohérence les décisions avec les textes en vigueur.**

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite

aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas non plus de revue formelle des dossiers de DRP tout comme des dossiers d'appels d'offres dont les montants sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM et de l'article 141 du CMP.

Le registre des marchés n'est pas tenu et régulièrement mis à jour pour retracer toutes les étapes du processus de passation des marchés ; a fortiori, les dossiers de marché ne comprennent pas les copies du registre des retraits des DAC, du registre des dépôts des offres. Les copies dûment déchargées des convocations des membres de la Commission des Marchés aux séances d'ouverture et d'attribution ne sont pas classées dans les dossiers de marché, les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas systématiquement la mention de leurs dates effectives de transmission et des copies des cahiers de transmission ne sont pas non plus faites et classées pour permettre de s'assurer que les documents ont été transmis à bonne date à leurs destinataires.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Bambilor n'a pas préparé et transmis à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels formels comme requis par l'article 1^{er} de l'arrêté N° 865 du MEF en date du 22 janvier 2015.

Elle ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. La mission n'a pas pu disposer d'un état récapitulatif des marchés passés au cours de l'exercice sous revue.

La Cellule de Passation des Marchés doit se conformer aux exigences de l'arrêté N°00865 du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés qui doit être transmis à la Direction Centrale des Marchés Publics au plus tard le 1^{er} décembre 2016 au titre de l'exercice 2017 pour publication au plus tard dans les trois (3)

jours qui suivent sa réception ; il faut préciser qu'en cas d'observations de la DCMP sur le PPM soumis, l'AC dispose d'un délai de sept (7) jours pour tenir compte desdites observations. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour validation et publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Le Plan de Passation des Marchés de la Commune de Bambilor a été établi et transmis tardivement le 28 avril 2017 à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

Réponse de l'AC

Il est fait mention sur le rapport de l'absence de lettre de transmission du PPM à la DCMP. En vérité, le PPM a été transmis à la DCMP pour validation par le canal du portail des marchés publics. Le plan a été validé par la DCMP le 8 mars 2017 ce qui veut dire qu'il pouvait être consulté par les potentiels soumissionnaires à partir de cette date. Nous avons pris bonne note des observations faites relativement à la publication de l'avis d'attribution définitive. En effet même si les avis d'attribution provisoire ont fait l'objet d'une publication dans le quotidien l'AS et les délais de recours respectés, il n'en est pas de même pour l'attribution définitive qui, à notre avis devenait effective au terme du délai de recours.

Appréciation du Consultant

Nous n'avons pas évoqué d'absence de lettre de transmission du PPM. Le rapport indique plutôt que ; « Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour validation et publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis tardivement le 28 avril 2017... ». La date du 28 avril 2017 mentionnée dans le rapport provisoire est tirée de l'accusé de réception de la DCMP.

Pour ce qui concerne la publication de l'avis d'attribution définitive, il faut retenir qu'il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Les implications relatives à l'allongement des délais de recours en conséquence de la non-publication de l'avis d'attribution définitive commandent de se conformer à cette exigence.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

La copie de la lettre de transmission du PPM à la DCMP n'a pas été mise à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect du délai réglementaire de transmission prescrit par l'article 6 du CMP.

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la Commune de BAMBILOR a été publié dans le Quotidien l'AS le 31 mars 2017 et transmis à la DCMP le 28 avril 2017. L'Autorité Contractante ne s'est pas acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

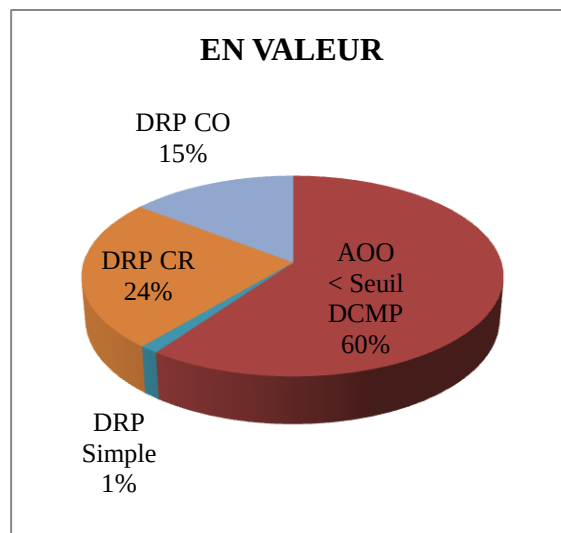
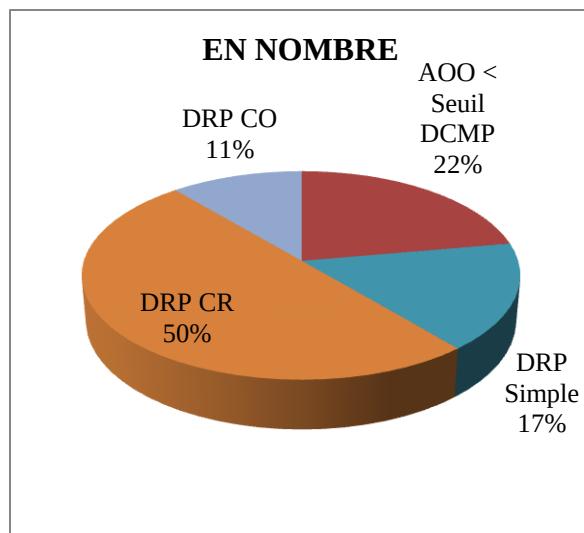
RAS

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

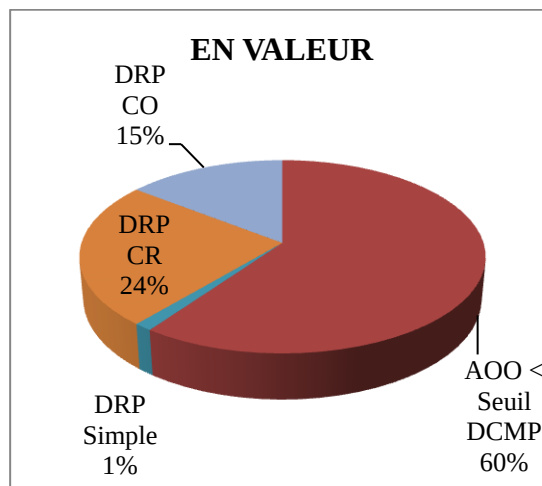
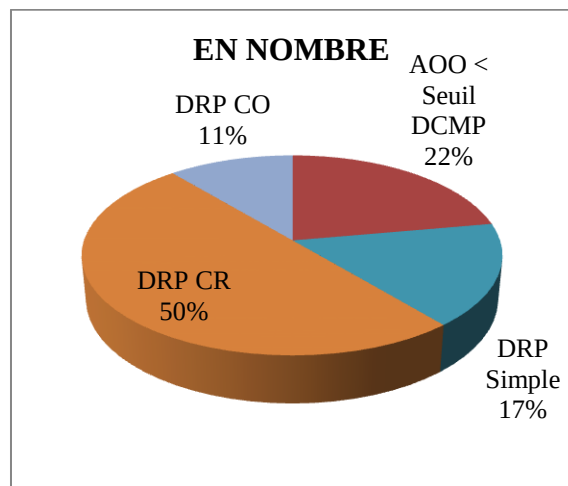
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

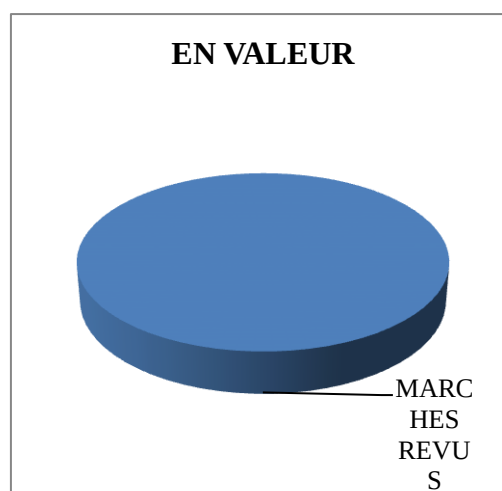
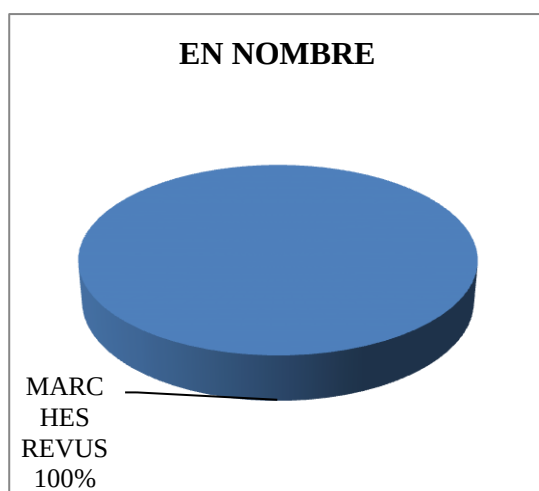
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP					#DIV/0!	#DIV/0!
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	4	215 697 126	4	215 697 126	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	3	4 603 400	3	4 603 400	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	9	87 515 939	9	87 515 939	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	52 312 868	2	52 312 868	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant						
TOTAL	18	360 129 333	18	360 129 333	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de BAMBIOR

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Commune de BAMBIOR sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BAMBIOR EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été conclu par entente directe au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N°01/AO/CB /17 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DES MARCHES DE BAMBILOR ET DE LA CITE DOUBAI DE KOUNOUNE (LOT N° 1) ET LA CONSTRUCTION D'ECHOPPES (LOT N°2) LOT N° 1 - YAKAR- POUR 84 999 464 F CFA LOT N°2 - EBACOM POUR 18 886 608 F CFA		
Financement	Fonds Propres	
Coût estimatif		
Date de publication de l'AGPM	31 mars 2017 N° 3443 de l'AS	
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le DAO	Non formalisée	
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	Non formalisé	
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	22 juin 2017	
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	24 juillet 2017	
Délai de préparation des offres	32 jours	
Procès-verbal d'ouverture des offres	24 juillet 2017	
Procès-verbal d'attribution	PVA non daté Date d'approbation du Maire non mentionnée	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 juin 2017 Un avis d'attribution provisoire a été publié pour chaque lot.	
Information des soumissionnaires	Les lettres d'information ne sont pas établies	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	25 octobre 2017	25 octobre 2017
Date de signature	25 octobre 2017	25 octobre 2017
Date d'approbation	13 novembre 2017	13 novembre 2017

Date d'immatriculation	23 novembre 2017	23 novembre 2017
Date de notification du marché	27 novembre 2017	28 novembre 2017
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	4 décembre 2017	28 novembre 2017
Date d'enregistrement	10 décembre 2017	
Attributaires	YAKAR	EBACOM
Montant du marché en F CFA TTC	84 999 464	18 886 608
Durée d'exécution	6 mois	6 mois
Exécution	Lot N°1 Facture d'avance de démarrage du 13 novembre 2017 16 999 893 F CFA TTC Décompte N°2 non daté 7 414 712 F CFA TTC validé par la DT Décompte N°3 non daté 5 188 494 F CFA TTC validé par la DT Retard d'exécution car les travaux auraient dû être bouclés le 4 juin 2018. A la date du 14 janvier 2019, le gros œuvre n'avait pas encore été finalisé ; le plancher haut, le dallage du sol, les enduits des murs, les tables n'avaient pas encore été réalisés. Rien n'avait été fait sur le second œuvre. Pas de bureau de chantier, pas de plans d'exécution, pas de journaux de chantier. Il ressort de nos entretiens avec le Directeur des Services Techniques que deux arrêts de travaux ont été observés de deux mois et un mois et demi respectifs. Ces arrêts n'ont pas été actés par des ordres de service de suspension et de reprise des travaux en bonne et due forme. Lot N°2 Décompte N°1 non daté 10 765 367 F CFA validé par la DT Mandat de paiement établi en novembre 2018.	
Non conformités	Une garantie de soumission de 2 000 000 F CFA est requise dans l'avis d'appel d'offres sans préciser le lot au titre duquel cette garantie doit être présentée. Pour les marchés allotis, le montant	

	de la garantie doit être défini par lot puisque lesdits lots sont attribués séparément. Les copies des convocations adressées aux membres de la CM ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le nombre de candidats ayant retiré le DAO n'est pas indiqué dans le PVO. Une copie du registre des retraits des DAC doit être classée dans le dossier de marché pour permettre d'apprécier l'étendue de la publicité et d'estimer le produit de la vente des dossiers d'appel d'offres. Quatre (4) offres ont été déposées. Un PVO est établi pour chaque lot ; il n'est pas nécessaire de procéder de la sorte en faisant deux fois le même travail. Un PVO unique doit être dressé pour le marché qui est traité de façon globale quoiqu'alloté. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS. Des décisions d'ajournement et de disqualification ont été prises par la CM et mentionnées dans le PVO ; il faut se limiter à indiquer les informations ci-avant mentionnées en laissant le soin au comité d'évaluation d'évaluer la conformité administrative et de prendre éventuellement la décision de rejet des offres non accompagnées de garantie de soumission en bonne et due forme. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer. Le tableau 4 du rapport d'évaluation comporte des commentaires relatifs à des erreurs de calculs pour GTN sur l'école de DENY BIRAM NDAW SUD alors que le marché évalué est relatif à la construction de marchés à Bambilor et à Kounoune. La même observation a été faite pour les entreprises MTI et EBACOM. Au-delà de des incongruités liées au copier/coller, les offres de ces
--	--

	soumissionnaires ne sont pas admises pour examen détaillé et ne doivent par conséquent pas donner lieu à une quelconque correction d'erreurs arithmétiques. Le tableau 6 relatif à l'examen préliminaire indique que la garantie de soumission est sans objet et que les offres sont admises pour examen détaillé. L'examen des devis présentés par les quatre soumissionnaires sur le lot N°1 – Construction des marchés de Bambilor et de la Cité Dubaï de Kounoune (YAKAR, EBACOM, MTI, GTN) a permis de constater qu'ils proviennent de la même source ; les mêmes anomalies ont été identifiées sur les quatre devis aux mêmes endroits. La concurrence est simulée ce qui explique que trois des soumissionnaires n'aient pas présenté de garantie de soumission cause de rejet. Pour le lot N°2 relatif à la construction des échoppes à Bambilor, il est indiqué dans le PVO que YAKAR n'a pas produit de garantie de soumission ce qui est en contradiction avec l'information consignée dans le PVO du Lot N°1 pour lequel cette garantie est censée avoir été produite. Sur ce lot N°2, les deux soumissionnaires (YAKAR et EBACOM) sont impliqués dans les manœuvres collusives sur le lot N°1. L'absence de GS invoquée vise à valider le partage des lots. Nous avons noté pour le lot N°1, un retard d'exécution car les travaux auraient dû être bouclés le 4 juin 2018. En effet, à la date du 14 janvier 2019, le gros œuvre n'avait pas encore été finalisé ; le plancher haut, le dallage du sol, les enduits des murs, les tables n'avaient pas encore été réalisés. Rien n'avait été fait sur le second œuvre. Il n'y avait pas de bureau de chantier, de plans d'exécution ni de journaux de chantier... Il est ressorti de nos entretiens avec le Directeur des Services Techniques que deux arrêts de travaux ont été observés de deux mois et un mois et demi respectifs. Ces arrêts n'ont pas été actés par des ordres de service de suspension et de reprise des travaux en bonne et due forme. La gestion de l'exécution est ainsi marquée par des manquements sur le suivi des délais, sur les relances formelles à faire pour pallier les manquements au respect des engagements contractuels. Un avis d'attribution définitive n'a pas été publié dans le portail des marchés publics au vu des pièces du dossier mis à notre
--	--

	disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Pour les marchés allotis, le montant de la garantie doit être défini par lot. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Un PVO unique doit être dressé pour les marchés allotis. Le suivi du dépôt des pièces administratives doit être dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS. Le contrôle de la conformité administrative doit être effectué au moment de l'évaluation et aucune décision de rejet ne doit être prise à l'ouverture des offres. Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché. Veiller à la transparence des procédures et bannir la collusion. Utiliser l'ordre de service comme véritable outil de gestion administrative et technique du marché. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le retard constaté dans l'exécution du présent marché est uniquement imputable à des problèmes de trésorerie. Relativement aux accusations de concurrence simulée mentionnée dans le rapport, il faut préciser que les fautes identiques constatées sur les devis sont aussi visibles sur le DAO. Pour des raisons pratiques, un fichier dudit DAO est toujours envoyé à chaque soumissionnaire. Lesdits ont été utilisés sans correction des erreurs.
Appréciation du Consultant	Il demeure constant que l'exécution des travaux accuse un retard très important par rapport aux délais contractuels. Les difficultés de trésorerie invoquées sont une illustration du caractère inutile des attestations de capacité financière requises dans les DAO et produites par les soumissionnaires. Il s'y ajoute que le non-

	paiement des décomptes par l'acheteur public ne peut pas être invoqué par le titulaire du marché pour arrêter les travaux. La transmission de la version électronique du cadre du devis invoquée, peut effectivement être à l'origine des anomalies relevées ; ceci confirme encore nos constatations sur la source des documents et sur le risque de simulation de concurrence qui va au-delà de la collusion car impliquant l'Autorité Contractante. En y rajoutant le défaut de production de la garantie de soumission cause de rejet des offres, le doute est établi sur la transparence de la procédure.
--	--

DE DENY BIRAM NDAW NORD ET DENY BIRAM NDAW SUD (LOT N°2) LOT N° 1 – 3KF – POUR 71 832 536 F CFA LOT N°2 – 3KF POUR 39 978 518 F CFA		
Financement	Fonds Propres	
AGPM	31 mars 2017 N° 3443 de l'AS	
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	22 juin 2017	
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	24 juillet 2017 Lot N°1 – Une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt.	
Délai de préparation des offres	32 jours	
Procès-verbal d'ouverture des offres	24 juillet 2017	
Rapport d'évaluation	Non daté, non signé	
Procès-verbal d'attribution	PVA non daté - Date d'approbation du Maire non mentionnée	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Illisible - Un avis d'attribution provisoire a été publié pour chaque lot.	
Information des soumissionnaires	Les lettres d'information ne sont pas établies	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de souscription	25 octobre 2017	25 octobre 2017
Date de signature	25 octobre 2017	25 octobre 2017
Date d'approbation	13 novembre 2017	13 novembre 2017
Date d'immatriculation	23 novembre 2017	23 novembre 2017
Date de notification du marché	27 novembre 2017	27 novembre 2017
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	27 novembre 2017	4 décembre 2017
Date d'enregistrement	Non enregistré	Non enregistré
Attributaires	3KF	3KF

Montant du marché en F CFA TTC	71 832 536	39 978 518
Durée d'exécution	6 mois	6 mois
Exécution	Lot N°1- Décompte N°1 non daté 13 968 512 F CFA TTC validé par la DT. Décompte N°3 non daté 5 188 494 F CFA TTC validé par la DT. Retard d'exécution car les travaux auraient dû être bouclés le 4 juin 2018. A la date du 14 janvier 2019, le gros œuvre n'avait pas encore été finalisé ; le plancher haut, le dallage du sol, les enduits des murs, les tables n'avaient pas encore été réalisés. Rien n'avait été fait sur le second œuvre. Pas de bureau de chantier, pas de plans d'exécution, pas de journaux de chantier. Il ressort de nos entretiens avec le Directeur des Services Techniques que deux arrêts de travaux ont été observés de deux mois et un mois et demi respectifs. Ces arrêts n'ont pas été actés par des ordres de service de suspension et de reprise des travaux en bonne et due forme. Lot N°2 Aucune pièce d'exécution n'est classée dans le dossier de marché	
Non conformités	Une garantie de soumission de 2 000 000 F CFA est requise dans l'avis d'appel d'offres sans préciser le lot au titre duquel cette garantie doit être présentée. Pour les marchés allotis, le montant de la garantie doit être défini par lot puisque les lots sont attribués séparément. Les copies des convocations adressées aux membres de la CM ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.	

	Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer. La garantie de soumission est fixée à deux millions de F CFA sans aucune précision sur le lot au titre duquel elle doit être constituée. Un PVO est établi pour chaque lot ; il n'est pas nécessaire de procéder de la sorte en faisant deux fois le même travail. Un PVO unique doit être dressé pour le marché qui est traité de façon globale quoiqu'alloti. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS. Un avis d'attribution définitive n'a pas été publié dans le portail des marchés publics au vu des pièces du dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Pour les marchés allotis, le montant de la garantie doit être défini par lot. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Un PVO unique doit être dressé pour les marchés allotis. Le suivi du dépôt des pièces administratives doit être dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS.

	Le contrôle de la conformité administrative doit être effectué au moment de l'évaluation et aucune décision de rejet ne doit être prise à l'ouverture des offres. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° 01/DRPO/CB/17 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 06 SALLES ATTRIBUE A 3 KF POUR 43 481 748 F CFA TTC ET DE REHABILITATION D'ECOLES PRIMAIRES ATTRIBUE A ZEINA POUR 8 831 120 F CFA	
Date de publication de l'AO	22/06/2017 d'après le rapport d'évaluation « L'AS Quotidien N° »
Date limite de dépôt des offres	12/07/2017
Délai de préparation des offres	dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des plis	20/07/2017
Date de l'évaluation technique	Non renseigné
Date d'attribution	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence de crédits	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'attribution provisoire	15/09/2017
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de souscription	25/10/2017
Date d'approbation	13/11/2017
Date d'immatriculation	23/11/2017
Date de notification	27/11/2017

Date d'enregistrement du contrat	Copie non enregistrée	
Notification de l'ordre de service de démarrage	4 décembre 2017	
Délai d'exécution	Six (06) mois	
Garantie de soumission	2 000 000	
Attributaires	3 KF	ZEINA
Montant du marché en TTC	43 481 748 F	8 831 120
Notification de l'attribution provisoire	Lettre de notification non classée	
Publicité de l'attribution provisoire	15/09/2017	
Non conformités	Le lot au titre duquel la garantie de soumission doit être constituée n'est pas spécifié dans l'avis d'appel d'offres ; idem pour l'attestation de capacité financière Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Les copies des pages du registre des marchés relatives aux retraits de DAO et au dépôt des offres, les feuilles de présence des membres de la CM tout comme des soumissionnaires ou de leurs représentants ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé le PVO se limitant à lister les pièces manquantes à régulariser. Le tableau 4 du rapport d'évaluation indique que le montant de l'offre de l'unique soumissionnaire lu publiquement est de 17 999 130 en lieu et place des 43 481 748 F CFA mentionnés dans le PVO et dans les tableaux N°8 et N°10 du rapport d'évaluation. La même anomalie a été identifiée sur le lot N°2 l'offre de Zeina Entreprise lue publiquement passant de 10 709 680 F CFA dans le PVO à 9 076 000 F CFA dans le tableau 4 du rapport d'évaluation. Les corrections d'erreurs ne doivent pas être portées sur le tableau 7 du rapport d'évaluation. Il faut veiller à la cohérence des informations consignées	

	dans les documents de marché. Le rapport d'évaluation tout comme le procès-verbal d'attribution ne sont pas datés. La mention des dates dans les documents de marchés est une exigence en ce qu'elle permet d'apprécier l'accomplissement des tâches dans les délais réglementaires par chacun des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des processus. Un procès-verbal de réception provisoire de trois salles de classes construites par le titulaire du Lot N°1 -3KF (Deux à Kounoune Ngalap et Une à Bambilor) a été établi le 6 septembre 2017 soit antérieurement à la notification du marché et de l'ordre de service de démarrage des travaux (4 décembre 2017). Il s'agit d'une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA et de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Il faut indiquer dans l'avis d'appel d'offres et pour chaque lot pour lequel elle est requise, le montant de la garantie de soumission ; idem pour l'attestation de capacité financière Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Tenir et mettre régulièrement à jour le registre des marchés et classer les copies des pages relatives aux retraits des DAC et au dépôt des offres dans le dossier de marché. Mieux formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives. Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché. Donner une date certaine à tous les documents de marché pour permettre d'apprécier l'accomplissement des tâches dans les délais réglementaires par chacun des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des processus. Se conformer à l'article 44 du COA et à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Relativement au lot 1 : l'immatriculation et le procès-verbal de réception joint au dossier concernent un marché de construction de de trois (3) salles de classe passé en 2016 d'un montant de 17 999 510 et réceptionné le 06 septembre 2017. Ce marché portait sur la construction de trois salles dont deux à Kounoune Ngalap et une à Bambilor et immatriculé le 25 Novembre 2016 sous le N° 2905. Le marché immatriculé par la DCMPle 23 Novembre 2017 sous le N°3160, objet de la présente revue, concerne la réalisation de six salles de classess (2 à Lébougui 2000, 2 à Dény Birame Ndao Sud et 2 à la Cité

	COMICO 5) d'un montant de 43 481 748. Il s'agit manifestement d'une erreur d'archivage et non de supposé marché réalisé antérieurement.. En effet, on imagine mal une autorité contractante lancer une DRPO, publier l'avis d'appel à la concurrence et l'avis d'attribution provisoire, dans un journal à grande diffusion (L'AS), au siège de la Commune, et à la Sous Préfecture alors que les travaux sont déjà réalisés. Par ailleurs, le montant de l'offre retenue est bien de 43 481 748 et non 17 999 130. Il s'agit bien là d'une erreur de saisie. Par contre pour le Lot 2, l'offre de ZEINA lue qui est de 10 709 680 comportait une erreur qui a été décelée lors de l'examen détaillé et corrigée. En effet, cette erreur concerne le montant hors taxes qui est de 7 484 000 au lieu de 9 076 000.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris bonne note des explications fournies notamment et la reconnaissance de votre erreur de saisie du montant de 17 999 130 F CFA en lieu et place des 43 481 748 F CFA ; c'est bien ce que nous avons indiqué dans le rapport provisoire car le montant de 17 999 130 F CFA inscrit dans le tableau 4 du rapport d'évaluation était bien différent du montant lu à l'ouverture et consigné dans le procès-verbal d'ouverture pour 43 481 748 F CFA. Vous avez aussi classé « manifestement par erreur d'archivage » selon vos propres termes le procès-verbal de réception de salles de classe construites par le même prestataire. Nous en prenons acte et retirons notre observation concernant l'exécution anticipée. Pour le lot N°2, nous prenons acte de vos explications mais nous précisons que les corrections d'erreur ne se font pas dans le tableau N°7 mais plutôt dans le tableau N°6 du rapport d'évaluation.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N°1 TRAVAUX D'EXTENSION DU MARCHÉ DE KEUR NDIAYE LO ATTRIBUE A YAKAR POUR 4 999 424 F CFA TTC
--

Date de saisine des fournisseurs	30/10/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/11/2017
Délai de préparation des offres	Vingt-sept (27) jours
Date d'attribution	31/03/2017 (sept mois avant la saisine des soumissionnaires)
Fournisseurs consultés	G.T.N ; YAKAR ; XEBOR SERVICES ; TOUBA DISTRIBUTION, SAGA CONSTRUCTIONS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	YAKAR
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 424
PV d'attribution	31/03/2017
Notification de l'attribution provisoire	27/11/2017
Information des soumissionnaires retenus des non	Non formalisée
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies

ou non fournies.

Les montants des offres reportés dans le procès-verbal d'attribution sont pour quatre des cinq soumissionnaires, différents de ceux figurant dans les devis présentés par ces derniers.

N° Pli	Soumissionnaires	Prix des offres d'après les devis classés dans le dossier de marché	Prix des offres lues publiquement d'après le PVA
1	YAKAR	4 999 424 3	6 300 374
2	XEBOR SERVICES	6 370 289	6 370 289
3	SAGA CONSTRUCTION	6 537 129	6 926 305
4	TOUBA DISTRIBUTION	7 317 121	7 206 378
5	G.T.N	5 685 801	7 117 819

Les variations entre ces montants, avant la correction des erreurs arithmétiques, demeurent inexpliquées. Il faut veiller à la transcription fidèle du contenu des offres dans le procès-verbal d'attribution (PV unique regroupant les opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution).

L'offre de XEBOR SERVICE incomplète puisque n'ayant pas coté la menuiserie métallique, a été comparée aux autres offres ; ce manquement montre que le contrôle de l'exhaustivité des offres n'a pas été dûment formalisé et les offres incomplètes rejetées.

L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires YAKAR, SAGA CONSTRUCTIONS, TOUBA DISTRIBUTION et GRANDS TRAVAUX NOUVEAUX en violation du principe de transparence.

La notification de l'attribution a été faite le 27 novembre 2017 pour un montant de 4 999 424 F CFA différent du montant de l'offre retenue 6 300 374 F CFA en violation de l'article 69 du CMP.

	Des incohérences sont notées, la notification d'adjudication date du 27/11/2017 pour un montant de 4 999 424 F CFA et une attribution du 31/03/2017 pour un montant de 6 300 374 F CFA. Le contrôle de l'exécution financière a permis de noter sur le décompte N°1 et Final N° 08/2017 en date du 15 mai 2017 que plusieurs prix ont subi des modifications entre l'offre retenue et le décompte établi. A titre d'exemple, le prix des fouilles passe de 700 F CFA/M³ à 900 F CFA/ M3, celui du béton de propreté dosé à 150 Kg/M³ passe de 60 000 F CFA/M3 à 80 000 F CFA/M3, celui du béton armé pour les fondations passe de 75 000 F CFA/M3 à 90 000 F CFA/ M3, celui du béton armé pour l'élévation de 75 000 F CFA /M3 à 100 000 F CFA/ M3... Il s'agit d'une violation des règles de mise en concurrence initiale car les prix doivent demeurer intangibles. Le procès-verbal de réception provisoire est daté du 15 mai 2017 soit antérieurement à la signature du marché (27 novembre 2017) et à la notification de l'ordre de service de démarrage (28 novembre 2017). La procédure de DTP-CR aurait alors été déroulée pour régulariser un marché déjà exécuté en violation de l'article 44 du COA et de l'article 86 du CMP. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Tenir et mettre régulièrement à jour le registre des marchés et classer les copies des pages relatives aux retraits des DAC et au dépôt des offres dans le dossier de marché. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Mieux formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives. Veiller à la cohérence des informations consignées dans les

	documents de marché. Se conformer à l'article 44 du COA et à l'article 86 du CMP. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°2
ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
ATTRIBUEE A XEBOR SERVICES
POUR 3 127 000 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	11/09/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04/10/2017
Délai de préparation des offres	Vingt-deux (22) jours
Date d'attribution	04/10/2017
Fournisseurs consultés	CONVERGENCE ; XEBOR SERVICES ; SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR ; NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION ; EGLOBTEN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	XEBOR SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	3 127 000
Notification de l'attribution provisoire	05/10/2017
Information des candidats non retenus	Non formalisée
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion

	entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°3 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PISTES A BAMBILOR ET GOROM 2 ATTRIBUE A GLOBAL PARTNERS SERVICES POUR 19 962 650 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/03/2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31/03/2017
Délai de préparation des offres	Vingt-quatre (24) jours
Date d'attribution	31/03/2017
Fournisseurs consultés	LOGIS PLUS SUARL ; INTERNATIONAL LOGISTICS ; ZENITH INTERNATIONAL ; AFRICAINE DES TRAVAUX ET D'EQUIPEMENTS, GLOBAL PARTNER SERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GLOBAL PARTNERS SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	19 962 652
PV d'attribution	31/03/2017
Notification de l'attribution provisoire	03/04/2017
Information des soumissionnaires non retenus	Non formalisée
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet

	de leurs offres. L'examen des offres a permis de noter que pour le lot N° 2, tous les soumissionnaires ont fait une cotation pour 700 Ml sur une largeur de 4 mètres en lieu et place de 700 Ml sur une largeur de six mètres ; aucune information formelle n'ayant acté cette modification substantielle du tracé de la piste à aménager, les offres auraient dû être déclarées non conformes et la procédure relancée. Tous les soumissionnaires ont proposé comme matériaux de substitution à la latérite du banco-coquillage en couche de base transcrit dans toutes les offres banco-coquillier. Par ailleurs, ils ont tous commis, à une exception près (GIE GLOBAL PARTNER SERVICES) la même erreur sur le graveleux latéritique transcrit dans toutes les offres « graveleux latérique ». Ces offres semblent provenir de la même source ou de sources liées. La réception a été effectuée le 1^{er} août 2017 soit avec 20 jours de retard et aucun décompte de pénalité n'a été établi en violation de l'article 12 du contrat. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires	de Relativement à ce marché, même si la cotation portait sur une

l'Autorité Contractante	piste d'une largeur de 6 Ml, 4 Ml ont été exécutés et ont fait l'objet d'un règlement.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires sur la largeur de la piste et maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° 4 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU DU VILLAGE DE KANIACK ATTRIBUE A DIAMIL FAMILY POUR 19 981 471 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/03/2017
Date de dépôt des	31/03/2017

offres et d'ouverture des plis	
Délai de préparation des offres	Vingt-quatre (24) jours
Date d'attribution	31/03/2017
Fournisseurs consultés	S.D.A ; JAMIL FAMILY ; ENTREPRISE FAYE MARIAME ; G.I.E LIGUEY SA NJAMBOT ; DISTRIBUTION PLUS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DJAMIL FAMILY
Montant du marché en F CFA TTC	19 981 471
PV d'attribution	31/03/2017
Notification de l'attribution provisoire	22/03/2017
Information des candidats non retenus	Non formalisée
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées au membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres. La lettre de notification de l'attribution est datée du 22 mars 2017

	alors que l'ouverture des plis et l'attribution du marché ont eu lieu le 31 mars 2017 soient 9 jours après la notification de l'attribution. Les décomptes de travaux ne sont pas datés et les attachements contradictoires ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité des décomptes à l'exécution physique. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Relativement à la lettre de notification : il est évident au vu de ce document qu'il s'agit d'une erreur de saisie d'autant plus qu'il est mentionné sur la même lettre que l'ouverture des plis a eu lieu le 31 mars 2017. Relativement à l'exécution physique, les travaux ont été exécutés conformément au cahier des charges et réceptionnés par la SDE et la SONES. Le village de Kaniack est depuis connecté au réseau d'adduction d'eau de la SDE.
Appréciation du Consultant	L'erreur de saisie que vous invoquez sur la date de la lettre de notification de l'attribution peut parfaitement résulter d'une régularisation mal maîtrisée d'opérations non effectuées à bonne date. Nous maintenons par conséquent nos observations et recommandations sur ce point. Sur l'exécution, les documents de réception par la SONES et la

	SDE que vous invoquez dans votre et le procès-verbal de réception des travaux éludé ne sont pas dans le dossier mis à notre disposition et n'ont pas non plus été joints à votre réponse. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.
--	--

DRP-CR N°5 ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES ATTRIBUEE A XEBOR SERVICES POUR 7 894 200 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	08/05/2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23/05/2017
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	23/05/2017
Fournisseurs consultés	EGLOBTEN ; XEBOR SERVICES ; ENTREPRISE SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR ; NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	XEBOR SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	7 894 200
PV d'attribution	23/05/2017
Notification de l'attribution provisoire	24/05/2017
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres. Le marché a été notifié pour un montant de 3 764 200 F CFA TTC différent du montant auquel il a été attribué (7 894 200 F CFA) en violation de l'article 69 du CMP. Il a néanmoins été conclu pour 7 894 200 F CFA TTC alors que ce montant était indiqué Hors Taxes aussi bien dans les offres que dans le bon de commande. Il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les

	différents documents de marché. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il est fait mention sur le rapport d'un écart entre le montant du marché notifié (3 764 200) e le montant du du montant attribué (7 894 200). En réalité, le montant en lettres mentionné sur la notification est bel et bien Sept Millions Sept Cent Soixante Quatre Mille Deux Cents, l'erreur porte sur le montant en chiffres (3 764 200).
Appréciation du Consultant	Vos commentaires confirment bien qu'il y'a une erreur sur le montant notifié (en chiffres) ; nous maintenons par conséquent nos observations et recommandations sur la nécessité de veiller à la cohérence des informations consignées dans les dossiers de marché.

DRP-CR N° 6 ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ATTRIBUEE A XEBOR SERVICES POUR 9 959 200 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20/09/2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04/10/2017
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	04/10/2017
Fournisseurs consultés	YOUKA MULTISERVICES ; EGLOBTEN ; XEBOR SERVICES ; CONVERGENCE ; NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION ; SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	XEBOR SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	9 959 200
PV d'évaluation	04/10/2017
Notification de l'attribution provisoire	22/03/2017
Information des soumissionnaires non retenus	Non formalisé
Non conformités	Les quantités à commander ne sont pas précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner ; dès lors qu'il s'agit d'un marché à commande ou de clientèle, l'avis de la DCMP doit être requis quel que soit le montant. Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou

	non fournies. Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres. L'examen des factures pro-forma laisse entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Obtenir l'avis de la DCMP pour la passation des marchés fractionnés. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 7 CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DU CIMETIERE DE KEUR DAOUDA SARR ATTRIBUEE A TOUBA DISTRIBUTION POUR 7 886 294 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30/06/2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07/07/2017
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	07/07/2017
Fournisseurs consultés	MTI MYA TRADING ; YAKAR ; CARREFOUR IMMO SERVICES SUARL ; XEBOR SERVICES ; TOUBA DISTRIBUTION
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	TOUBA DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	7 886 294
Examen du PV d'évaluation	07/07/2017
Notification de l'attribution provisoire	10/07/2017
Information des candidats non retenus	Non formalisé
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies.

	Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires voire de simulation de concurrence au vu des mêmes anomalies retrouvées dans le bordereau quantitatif estimatif établi par l'Autorité Contractante. Les dates de transmission et réception de l'ordre de service de démarrage ne sont pas inscrites dans le document classé dans le dossier de marché ; le décompte du délai d'exécution ne peut par conséquent pas être effectué sur la base de l'OSD. Le décompte unique pour le montant total du marché a été établi le 12 septembre 2017 alors que la réception provisoire n'a été prononcée que le 2 janvier 2018 ; il s'y ajoute que ledit décompte n'est pas supporté par un attachement contradictoire dûment validé par la Direction Technique. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. La validation des décomptes doit être faite sur la base des attachements contradictoires dûment validés par la personne habilitée ; il faut veiller à la cohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires	de Le décompte a été établi le 12 septembre 2018 et non le 12

l'Autorité Contractante	septembre 2017 comme mentionné sur le rapport. Les travaux ont été réceptionnés le 2 janvier 2018. Le décompte a été présenté le 12 septembre 2018 après approbation du budget le 16 avril. De manière générale nous avons pris bonne note de toutes les recommandations émises dans le rapport provisoire. Elles feront l'objet d'un partage avec l'ensemble des personnes intervenant dans le processus de passation des marchés. Les point soulevés seront pris en compte dans l'exécution les procédures de passation prochaines.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de l'information communiquée relativement à la date d'établissement du décompte mais le support n'a pas été joint à votre réponse pour conforter vos précisions.

DRP-CR N°8 ACQUISITION DE BLOUSES SCOLAIRES ATTRIBUEE A NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION POUR 9 882 500 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/03/2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31/03/2017
Délai de préparation des offres	Vingt-quatre (24) jours
Date d'attribution	31/03/2017
Fournisseurs consultés	YOUKA MULTISERVICES ; EGLOBTEN ; XEBOR SERVICES ; CONVERGENCE ; NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION ; SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION
Montant du marché en F CFA TTC	9 882 500
Examen du PV d'évaluation	31/03/2017
PV d'attribution	31/03/2017
Notification de l'attribution provisoire	03/04/2017
Information des candidats non retenus	Non formalisé
Non conformités	Les quantités à commander ne sont pas précisées dans la lettre d'invitation à soumissionner ; dès lors qu'il s'agit d'un marché à commande ou de clientèle, l'avis de la DCMP doit être requis quel que soit le montant. Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque

	soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 9 FORMATION DES ELUS MUNICIPAUXATTRIBUEE A AFRIQUE SYNERGIES SYSTEMES POUR 3 823 200 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture	17/03/2017

des plis	
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	17/03/2017
Fournisseurs consultés	YOUKA MULTISERVICES ; KEUR GOUMAK ; GLOBAL AFFAIRES SERVICES ; EXECUTION DE TRAVAUX COMMUNAUTAIRES (ETRACOM) ; AFRIQUE SYNERGIES SYSTEMES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	AFRIQUE SYNERGIES SYSTEMES
Montant du marché en F CFA TTC	3 823 200
PV d'évaluation	17/03/2017
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ne portent pas de mention d'accusé de réception. En l'absence de cette mention, nous ne pouvons pas nous assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Les offres sont établies comme s'il s'agissait d'un achat de fournitures alors qu'il s'agit d'une formation à réaliser au profit des élus locaux sur le fonctionnement du Conseil Municipal et les relations entre les acteurs. Des termes de référence en bonne et due forme auraient dû être préparées et la procédure déroulée conformément à l'article 80 du CMP. Les soumissionnaires non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le portail des marchés

	publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre par la Cellule de Passation des Marchés. Le rapport de mission n'a pas été établi après la session de formation ; les feuilles de présence, les supports de formation ne sont pas classés dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur l'exécution des prestations objet du marché.
Recommandations	MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Formaliser l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 80 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S N° 1 ENTRETIEN ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES ATTRIBUE A GADIO OUMAR POUR 1 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A

Délai de préparation des offres	N/A
Date d'attribution	02/05/2017
Fournisseurs consultés	GADIO OUMAR ; XEBOR SERVICES ; NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GADIO OUMAR
Montant du marché en F CFA TTC	1 500 000
Non conformités	L'examen des offres a permis de relever des signes laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S N° 2 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUEE A ENTREPRISE SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR POUR 2 230 200 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A

Délai de préparation des offres	N/A
Date d'attribution	10/04/2017
Fournisseurs consultés	TOUBA DISTRIBUTION ; XEBOR SERVICES ; ENTREPRISE SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR.
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR
Montant du marché en F CFA TTC	2 230 200
Non conformités	Des incohérences sont notées sur le nom de l'attributaire entre le procès-verbal de cotation qui désigne TOUBA DISTRIBUTION en lieu et place de l'entreprise SERIGNE MBAYE SY MANSOUR moins disant conforme avec laquelle le contrat a été signé. Il faut veiller à la transcription de la bonne information dans le PV de cotation.
Recommandations	La CPM doit veiller à la revue qualité des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S N°	
IMPRESSION ET RELIURE ATTRIBUEE A XEBOR SERVICES POUR 873 200 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A
Délai de préparation des offres	N/A

Date d'attribution	10/04/2017
Fournisseurs consultés	EGLOBTEN ; XEBOR SERVICES ; ENTREPRISE SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	XEBOR SERVICES
Montant en F CFA TTC	873 200 F
Non conformités	La facture du fournisseur a été établie le 6 avril 2017 soit avant la signature du bon de commande par l'ordonnateur le 20 avril 2017 et le visa du Receveur Municipal.
Recommandations	L'exécution du marché ne doit pas être antérieure à la transmission du bon de commande dûment signé par l'ordonnateur et visé par le Receveur Municipal.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'examen de la facture révèle que la fourniture a été faite le 25 avril 2017 c'est-à-dire 5 jours après la date de visa du bon de commande par le receveur le 20 avril et non de l'ordonnateur qui a lui signé le bon de commande le 10 avril 2017. L'erreur sur la date de la facture imputable au fournisseur a d'ailleurs été corrigée mores du règlement.
Appréciation du Consultant	Ce qui demeure constant c'est que la facture a été établie le 6 avril 2017 avant la signature du bon de commande par l'Ordonnateur le 10 avril 2017 et le visa du Receveur Municipal le 20 avril 2017. Toute modification ultérieure de la date d'établissement de la facture procède d'une régularisation ex-post d'une opération non effectuée à bonne date. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par la Commune de BAMBILOR a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les dossiers de marchés ne comprennent pas les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les inviter à assister aux réunions (séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés). En l'absence de ces supports, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect, par l'Autorité Contractante, des exigences de l'article 39 du CMP qui dispose que : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». La Cellule de Passation des Marchés doit par conséquent veiller au classement exhaustif des pièces de marchés ;
- b) les feuilles de présence dûment remplies et signées par les membres de la Commission des Marchés et par les représentants des candidats ne sont pas classées dans les dossiers de marché mis à notre disposition ; la Cellule de Passation des Marchés doit veiller au bon ordre des dossiers de marchés soumis aux vérificateurs ;
- c) le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS ;
- d) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence et au dépôt des offres ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché. La tenue par la Cellule de Passation des Marchés d'un registre des marchés régulièrement mis à jour à toutes les étapes de mise en œuvre des processus d'acquisition est une exigence à laquelle il faut se conformer ; copies doivent être faites des pages relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt ;
- e) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de

marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel l'AC doit se conformer ;

- f) la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été systématiquement retracée dans les dossiers de marchés mis à notre disposition pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Il s'agit d'une formalité essentielle dont la mise en œuvre a pour effet de réduire les délais de recours au niveau du juge administratif aussi bien pour un référé contractuel que pour un recours de plein contentieux en annulation des contrats. Il faut se conformer à l'exigence de l'article 86 du CMP qui recommande la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ;
- g) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMMP n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) AOO N°01/AO/CB /17

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DES MARCHES DE BAMBILOR ET DE LA CITE DOUBAI DE KOUNOUNE - LOT N° 1 - ATTRIBUE A YAKAR POUR 84 999 464 F CFA ET LA CONSTRUCTION D'ECHOPPES - LOT N°2 – ATTRIBUE A EBACOM POUR 18 886 608 F CFA

- une garantie de soumission d'un montant de 2 000 000 F CFA est requise dans l'avis d'appel d'offres qui ne précise cependant pas le lot au titre duquel cette garantie doit être constituée. Pour les marchés allotis, le montant de la garantie de soumission doit être défini individuellement et par lot pris individuellement puisque lesdits lots peuvent être attribués séparément. Aucune incertitude ne doit entourer le ou les lots sur lesquels lesdites garanties de soumission doivent être constituées.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- le nombre de candidats ayant retiré le DAO n'est pas indiqué dans le PVO. Un registre de marché en bonne et due forme doit être

tenu et régulièrement mis à jour ; une copie de la page du registre des retraits des DAC doit être classée dans le dossier de marché pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité et d'estimer le produit de la vente des dossiers d'appel d'offres.

- un procès-verbal d'ouverture des offres été établi pour chacun des lots constitutifs du marché ; quoiqu'alloté, il n'y a pas lieu de dresser deux procès-verbaux distincts ce qui aboutit à un surcroît de travail au détriment de l'efficacité. Un PVO unique doit être dressé pour le marché qui est traité de façon globale.
- le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé ; à cet effet, il convient de dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS.
- des décisions d'ajournement et de disqualification de soumissionnaires ont été prises par la Commission des Marchés au stade de l'ouverture des plis, lesquelles ont été actées dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Il convient de préciser qu'à ce stade de la procédure, il faut se limiter à indiquer les informations ci-avant mentionnées en laissant le soin au comité d'évaluation d'apprécier la recevabilité des offres et leur conformité administrative, de prendre éventuellement la décision de rejet des offres non accompagnées de garantie de soumission en bonne et due forme.
- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.
- le tableau 4 du rapport d'évaluation comporte des commentaires relatifs à des erreurs de calculs pour GTN sur l'école de DENY BIRAM NDAW SUD alors que le marché évalué est relatif à la construction de marchés à Bambilor et à Kounoune. La même observation a été faite pour les entreprises MTI et EBACOM. Au-delà de des incongruités liées au copier/coller, les offres de ces soumissionnaires ne sont pas admises pour examen détaillé et ne doivent par conséquent pas donner lieu à une quelconque correction d'erreurs arithmétiques.
- les tableaux 6 des rapports d'évaluation relatif à l'examen préliminaire des offres pour les Lot N°1 et N°2 indiquent que la garantie de soumission est sans objet et que les offres sont admises pour examen détaillé. Cette mention n'est pas en cohérence

avec les mentions portées dans le procès-verbal d'ouverture des plis et qui ont abouti au rejet des offres de trois soumissionnaires pour défaut de présentation d'une garantie de soumission pour le lot N° 1 et au rejet de l'offre de YAKAR pour le lot N°2.

- pour le lot N°2 relatif à la construction des échoppes à Bambilor, il est indiqué dans le PVO que YAKAR n'a pas produit de garantie de soumission ce qui est en contradiction avec l'information consignée dans le PVO du Lot N°1 pour lequel cette garantie est censée avoir été produite. Sur ce lot N°2, les deux soumissionnaires (YAKAR et EBACOM) sont impliqués dans les manœuvres collusives constatées sur le lot N°1. L'absence de GS invoquée vise à valider le partage des lots. Il s'y ajoute que l'élimination de EBACOM du lot N°1 au motif que ce soumissionnaire n'a pas produit la garantie de soumission n'est pas justifiée puisque cette garantie a bel et bien été établie par la SONAC le 21 juillet 2017 et présentée avec l'offre. L'information consignée dans le PVO ne traduit pas fidèlement le contenu des offres.
- l'examen des devis présentés par les quatre soumissionnaires sur le lot N°1 – Construction des marchés de Bambilor et de la Cité Dubaï de Kounoune (YAKAR, EBACOM, MTI, GTN), a permis de constater qu'ils proviennent de la même source ; les mêmes anomalies ont été identifiées sur les quatre devis aux mêmes endroits. La concurrence est simulée ce qui explique que trois des soumissionnaires n'aient pas présenté de garantie de soumission entraînant le rejet de leurs offres.
- nous avons noté pour le lot N°1, un retard d'exécution car les travaux auraient dû être livrés le 4 juin 2018. En effet, à la date du 14 janvier 2019, le gros œuvre n'avait pas encore été finalisé ; le plancher haut, le dallage du sol, les enduits des murs, les tables n'avaient pas encore été réalisés. Il s'y ajoute qu'aucune prestation n'avait été réalisée sur le second œuvre.
- la visite de chantier a permis de constater qu'il n'y avait, ni de bureau de chantier, ni plans d'exécution, ni journaux de chantier... Il est ressorti de nos entretiens avec le Directeur des Services Techniques que deux arrêts de travaux ont été observés de deux mois et un mois et demi respectifs. Ces arrêts n'ont pas été actés par des ordres de service de suspension et de reprise des travaux en bonne et due forme. La gestion de l'exécution est ainsi marquée par des manquements sur le suivi des délais, sur les relances formelles à faire pour pallier les manquements au respect des engagements contractuels.
- un avis d'attribution définitive n'a pas été publié dans le portail des marchés publics au vu des pièces du dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.

b) AOO N°02/AO/CB /17

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DES FOYERS DES JEUNES DE MBEYE,

WAYAMBAM ET GOROM 1 - LOT N° 1 – ATTRIBUE A 3KF POUR 71 832 536 F CFA ET LA REHABILITATION DES FOYERS DES JEUNES DE DENY BIRAM NDAW NORD ET DENY BIRAM NDAW SUD (LOT N°2) ATTRIBUE A 3KF POUR 39 978 518 F CFA

- l'incertitude relevée au point 2. a) ci-avant sur le lot au titre duquel la garantie de soumission requise dans l'avis d'appel d'offres doit être constituée, a encore été observée sur cette procédure d'appel d'offres. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous formulons les mêmes recommandations sur la nécessité de déterminer pour chaque lot pris individuellement, le montant de la garantie de soumission ;
- les mêmes anomalies que celles décrites ci-avant ont été observées sur cette procédure d'appel d'offres ouvert; elles sont relatives à la non formalisation de la transmission des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés (article 39 du CMP), à l'absence de justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis à l'unique soumissionnaire (article 67-4 du CMP), à la non publication d'un avis d'attribution définitive ;

c) AOO N°02/AO/CB /17

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DE SIX (6) SALLES DE CLASSES ET QUATRE BLOCS TOPILETTES DE DEUX BOXES - LOT N° 1 – ATTRIBUE A 3KF POUR 43 481 748 F CFA ET LA REHABILITATION D'ECOMES PRIMAIRES (LOT N°2) ATTRIBUE A ZEINA POUR 8 831 120 F CFA

- le lot au titre duquel la garantie de soumission doit être constituée n'est pas spécifié dans l'avis d'appel d'offres ; idem pour l'attestation de capacité financière
- les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- les copies des pages du registre des marchés relatives aux retraits de DAO et au dépôt des offres, les feuilles de présence des membres de la CM tout comme des soumissionnaires ou de leurs représentants ne sont pas classées dans le dossier de marché.
- le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé le PVO se limitant à lister les pièces manquantes à régulariser.
- le tableau 4 du rapport d'évaluation indique que le montant de l'offre de l'unique soumissionnaire lu publiquement est de

17 999 130 en lieu et place des 43 4581 748 F CFA mentionnés dans le PVO et dans les tableaux N°8 et N°10 du rapport d'évaluation. La même anomalie a été identifiée sur le lot N°2 l'offre de Zeina Entreprise lue publiquement passant de 10 709 680 F CFA dans le PVO à 9 076 000 F CFA dans le tableau 4 du rapport d'évaluation. Les corrections d'erreurs ne doivent pas être portées sur le tableau 7 du rapport d'évaluation. Il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.

- le rapport d'évaluation tout comme le procès-verbal d'attribution ne sont pas datés. La mention des dates dans les documents de marchés est une exigence en ce qu'elle permet d'apprécier l'accomplissement des tâches dans les délais règlementaires par chacun des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des processus.
 - un procès-verbal de réception provisoire de trois salles de classes construites par le titulaire du Lot N°1 -3KF (Deux à Kounoune Ngalap et Une à Bambilor) a été établi le 6 septembre 2017 soit antérieurement à la notification du marché et de l'ordre de service de démarrage des travaux (4 décembre 2017). Il s'agit d'une exécution anticipée des prestations en violation de l'article 44 du COA et de l'article 86 du CMP.
- d) nos travaux ont couvert un échantillon de neuf (9) DRP-CR estimées à 87 515 939 F CFA; l'examen des procédures a permis de noter que cinq (5) DRP-CR estimées à 45 934 568 F CFA sont entachées de signes de collusion impliquant un groupe de prestataires conjointement consultés sur plusieurs procédures non transparentes (XEBOR, EGLOBTEN, CONVERGENCE, NOUVELLE VISION DE LA PRESTATION, SOPE SERIGNE MBAYE SY MANSOUR) ; Ces procédures non transparentes représentent une proportion de 55,55% en nombre et 52,49% en valeur de l'échantillon-test de DRP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) Classer les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés dans les dossiers de marchés.

- b) Classer les copies des feuilles de présence dûment remplies et signées par les membres de la Commission des Marchés et par les représentants des candidats dans les dossiers de marché mis à la disposition des vérificateurs.
- c) Mieux formaliser le contrôle des pièces administratives.
- d) Tenir et régulièrement mettre à jour le registre des marchés.
- e) Se conformer à l'article 67-4 du CMP.
- f) Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
- g) Mieux formaliser le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- Indiquer le montant de la garantie de soumission par lot.
- Se conformer à l'article 39 du CMP.
- Ne pas établir un procès-verbal d'ouverture des offres pour chacun des lots constitutifs du marché. Un PVO unique doit être dressé pour le marché qui est traité de façon globale.
- Dresser un tableau listant l'ensemble des pièces requises et de remplir, pour chaque soumissionnaire, les cases selon que les pièces sont fournies ou non fournies. Il faut aussi veiller à indiquer le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, le montant et la date limite de validité de la GS.
- Ne pas prendre décision de rejet des offres au stade de l'ouverture des offres.
- Se conformer à l'article 67-4 du CMP.

- Faire le contrôle de la cohérence interne des informations consignées dans les documents de marché.
- L'information consignée dans le PVO doit traduire fidèlement le contenu des offres.
- Veiller à la transparence des procédures.
- Veiller au bon suivi de l'exécution des travaux ; faire les relances nécessaires pour le respect des délais d'exécution.
- Se conformer à l'article 86 du CMP.

2. AOO N°02/AO/CB /17

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DES FOYERS DES JEUNES DE MBEYE, WAYAMBAM ET GOROM 1 - LOT N° 1 – ATTRIBUE A 3KF POUR 71 832 536 F CFA ET LA REHABILITATION DES FOYERS DES JEUNES DE DENY BIRAM NDAW NORD ET DENY BIRAM NDAW SUD (LOT N°2) ATTRIBUE A 3KF POUR 39 978 518 F CFA

- Déterminer pour chaque lot pris individuellement le montant de la garantie de soumission ;
- Se conformer aux articles 39, 67-4 et 86 du CMP.

3. AOO N°02/AO/CB /17

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA CONSTRUCTION EN DEUX LOTS DE SIX (6) SALLES DE CLASSES ET QUATRE BLOCS TOPILETTES DE DEUX BOXES - LOT N° 1 – ATTRIBUE A 3KF POUR 43 481 748 F CFA ET LA REHABILITATION D'ECOMES PRIMAIRES (LOT N°2) ATTRIBUE A ZEINA POUR 8 831 120 F CFA

- Préciser le lot au titre duquel la garantie de soumission et l'attestation de capacité financière doivent être constituées dans l'avis d'appel d'offres.
- Mentionner les dates dans les documents de marchés pour permettre d'apprécier l'accomplissement des tâches dans les délais règlementaires par chacun des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des processus.
- Éviter l'exécution anticipée des prestations.

4. Veiller à la transparence des procédures e DRP.

--

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DRP CO N° T0081/16/KL	DPR CO N° T0082/16/KL	ED N° F0083/16/KL
Nature	Construction et clôture de deux (02) Centres de Développement Filière LOT 1 : Filière Riz d'une capacité de 120 tonnes pour le compte du GIE Thifane à Fayil	Construction et clôture de deux (02) Centres de Développement Filière LOT 2 : Filière aliment bétail d'une capacité de 120 tonnes pour le compte des éleveurs de Ndiouwar (Fatick)	Fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques
Attributaires	Entreprise El Amin AR-RASSOUL	Entreprise Keur Serigne Fallou	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement
Montants en F CFA TTC	21 133 138	21 102 941	6 000 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de			

traitement des candidats			
Modification des conditions initiales de concurrence			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			
Violation du caractère confidentiel de l'évaluation des offres			
Demandes d'ANO non classées			
Lettres d'information de rejet non classées			
Lettre d'information de l'attributaire non déchargée			
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des			

marchés dans les PV			
PV de réception non classé			
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés			
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives			
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation			
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a soumises			
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires			

pour l'attribution du marché			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire			
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission			
violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution			
Violation de l'article 150 du CMP sur la			

soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement			
Violation de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP			
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

001082



ORIGINAL

Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 14 mars 2019

**Monsieur le Maire
de la Commune de Bambilor
Bambilor**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.

Recu le 19/03/2019

877
Sabara Cissé
Commune de Bambilor



Ibra Guèye
Ibra Guèye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

République du Sénégal
Région de Dakar
Département de Rufisque
Arrondissement de Bambilor



Tel N° 33836 01 77 - EMAIL : CMBAMBILOR@GMAIL.COM

LE MAIRE

Bambilor, le 03 Avril 2019

A

Monsieur le directeur du cabinet BSC

Objet : rapport provisoire

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception du rapport provisoire de la mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation des marchés publics exécutés par la Commune de Bambilor au titre de la gestion 2017. Une lecture et analyse minutieuse dudit rapport appelle de notre part les commentaires et éclairages suivants :

- **Sur la Commission de passation des marchés publics** : l'obligation de remettre une copie du procès-verbal d'ouverture des plis aux représentants des candidats mentionnée à l'article 67 al 4 du Code des Marchés Publics a été bien respectée. En effet, ces derniers reçoivent au terme de l'ouverture des plis une copie du procès-verbal signé par les membres de la Commission.
Relativement aux convocations des membres de la CMP, il n'a pas été jugé nécessaire de les joindre au dossier puisque les procès-verbaux signés par tous les membres de ladite commission ont été présentés.
- **Sur le Plan de passation des marchés publics**
- Il est fait mention sur le rapport de l'absence de lettre de transmission du PPM à la DCMP.

En vérité le PPM a été transmis à la DCMP pour validation par le canal du portail des marchés publics. Le plan a été validé par la DCMP le 08 Mars 2017 ce qui veut dire qu'il pouvait être consulté par les potentiels soumissionnaires à partir de cette date.

Nous avons pris bonne note des observations faites relativement à la publication de l'avis d'attribution définitive. En effet même si les avis d'attribution provisoire ont fait l'objet d'une publication dans le quotidien

l'AS, et les délais de recours respectés, il n'en n'est pas de même pour l'attribution définitive qui à notre avis devenait effective au terme du délai de recours.

Sur les marchés :

- **Travaux portant construction en deux lots des marchés de Bambilor et de la Cité Doubaï de Kounoune (Lot 1) et la Construction d'échoppes**

Le retard constaté dans l'exécution du présent marché est uniquement imputable à des problèmes de trésorerie.

Relativement aux accusations de concurrence simulée mentionnée dans le rapport , il faut préciser que les fautes identiques constatées sur les devis sont aussi visibles sur le DAO . Pour des raisons pratiques un fichier dudit DAO est toujours envoyé à chaque soumissionnaire. Lesdits fichésont été utilisés sans correction des erreurs.

- **DRPO 01/DRPO/CB/17 travaux de construction de six salles de classe (Lot 1) et travaux de réhabilitation d'écoles primaires (Lot 2)**

Relativement au Lot 1 : l'immatriculation et le procès verbal de réception joint au dossier concernant un marché de construction de trois salles de classe passé en 2016 d'un montant de 17 999 510 et réceptionné le 06 Septembre 2017. Ce marché portait sur la construction de trois salles dont deux à kounoune Ngalap et une à Bambilor et immatriculé le 25 Novembre 2016 sous le N° 2905. Le marché immatriculé par la DCMP le 23 Novembre 2017 sous le N° 3160, objet de la présente revue, concerne la réalisation de six salles de classes (2 à Lébougui 2000, 2 à Dény Birame Ndao Sud et 2 à la Cité COMICO 5)d'un montant de 43 481 748 . Il s'agit manifestement d'une erreur d'archivage et non de supposé marché réalisé antérieurement.. En effet, on imagine mal une autorité contractante lancer une DRPO, publier l'avis d'appel à concurrence et l'avis d'attribution provisoire, dans un journal à grande diffusion (L'As), au siège de la Commune et à la Sous Préfecture alors que les travaux sont déjà réalisés

Par ailleurs le montant de l'offre retenue est bien de 43 481 748 et non 17 999 130. Il s'agit bien la d'une erreur de saisie

Par contre pour le lot 2, l'offre de ZEINA lue qui est de 10 709 680 comportait une erreur qui a été décelée lors de l'examen détaillé et corrigée. En effet cette erreur concerne le montant hors taxes qui est de 7 484 000 au lieu de 9 076 000.

- **DRP portant sur les travaux d'aménagement de pistes à Bambilor et Gorom 2**

Relativement à ce marché, même si la cotation portait sur une piste d'une largeur de 6ml, 4ml ont été exécutés et ont fait l'objet d'un règlement.

- **DRP portant sur les travaux d'adduction d'eau du village de Kaniack**

Relativement à la lettre de notification : il est évident au vu de ce document qu'il s'agit d'une erreur de saisie d'autant plus qu'il est mentionné sur la même lettre que l'ouverture des plis a eu lieu le 31 Mars 2017.

Relativement à l'exécution physique, les travaux ont été exécutés conformément au cahier de charges et réceptionné par la SDE et la SONES. Le village de Kaniack est depuis connecté au réseau d'adduction d'eau de la SDE.

- **DRP Portant sur l'acquisition de denrées alimentaires**

Il est fait mention sur le rapport d'un écart entre le montant du marché notifié (3 764 200) et le montant du montant attribué (7 894 200).

En réalité, le montant en lettres mentionné sur la notification est bel et bien Sept Millions Sept Cent Soixante Quatre Mille Deux Cents, l'erreur porte le montant en chiffres (3 764 200).

- **DRP frais d'Impression et de reliure**

L'examen de la facture révèle que la fourniture a été faite le 25 Avril 2017 c'est-à-dire 5 jours après la date de visa du bon de commande par le receveur le 20 Avril et non de l'ordonnateur qui a lui signé le bon de commande le 10 Avril 2017. L'erreur sur la date de la facture imputable au fournisseur a d'ailleurs été corrigée lors du règlement.

- **DRP portant sur l'extension du marché de Keur Ndiaye LO**

Sur ce marché, il est fait état d'une variation des offres. En vérité il s'agit plutôt d'une erreur d'archivage : deux DRP ont été lancées l'une le 31 Mars 2017 portant sur l'extension du hall de marché de Keur Ndiaye Lo et la construction d'un magasin de stockage d'un montant de 6 300 374 et d'une autre DRP lancée le 27 Novembre 2017 et qui portait sur la construction d'un mûr de clôture dudit marché, d'un montant de 4 999 424. Le premier marché cité a été réceptionné le 15 Mai 2017 alors que le second a été réceptionné le 26 Décembre 2017. Le contenu des offres montre bien qu'il ne s'agit pas de travaux similaires. Le décompte N°1 et final concernait le marché portant extension du marché et construction d'un magasin de stockage alors le devis qui a fait l'objet d'une comparaison portant la construction du mûr de clôture.

- **DRP portant sur la construction du mûr de clôture du cimetière de Keur Daouda SARR**

Le décompte a été établi le 12 septembre 2018 et non le 12 Septembre 2017 comme mentionné sur le rapport. Les travaux ont été réceptionnés le 02 Janvier 2018. Le décompte a été présenté le 12 Septembre 2018 après l'approbation du budget 2018 le 16 Avril.

De manière générale, nous avons pris bonne note de toutes les recommandations émises dans le rapport provisoire. Elles feront l'objet d'un partage avec l'ensemble des personnes intervenant dans le processus de

passation. Les points soulevés seront pris en compte dans l'exécution des procédures de passation prochaines.

Je vous souhaite une bonne réception de la présente et vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Ampliations :

- Archives / Chronos